

FAQ sur le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP

Généralités

En quoi consistera l'art. 47a LPP?	Les personnes âgées de 58 ans et plus auront la possibilité de maintenir leur prévoyance auprès de la caisse de pensions de leur dernier employeur en cas de dissolution des rapports de travail par celui-ci. Elles pourront ainsi continuer à se constituer leur avoir de vieillesse et percevoir une rente de vieillesse à la retraite. Cette possibilité de maintien de l'assurance ne s'appliquera pas en cas de résiliation des rapports de travail par les employés.
------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conditions pour le maintien de l'assurance

Quelles conditions devront être remplies pour le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP?	Les conditions suivantes devront toutes être remplies pour la personne assurée: <ul style="list-style-type: none"> • 58^e année révolue; • dissolution des rapports de travail par l'employeur; • pas invalide à 70% ou plus; • Société d'Assurances sur la Vie ou de la fondation collective Allianz Pension Invest • âge ordinaire de la retraite pas encore atteint; • pas de perception de prestations de vieillesse.
Quelles fondations collectives d'Allianz sont-elles concernées?	La fondation collective LPP d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie et Allianz Pension Invest - fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle sont concernées, pas la fondation collective de la prévoyance supplémentaire.
Dans quels cas y a-t-il dissolution des rapports de travail par l'employeur?	Lorsque les rapports de travail sont résiliés par l'employeur. La preuve devra en être apportée par la personne assurée lors de sa déclaration de maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP (en cas de résiliation d'un commun accord, la personne assurée devra prouver que c'est l'employeur qui en a pris l'initiative).
Qu'est-ce qu'un(e) assuré(e) devra faire pour pouvoir prétendre à l'art. 47a LPP?	La personne assurée devra demander l'affiliation à la fondation au plus tard 30 jours après la dissolution des rapports de travail ou en cas d'incapacité de travail antérieure au plus tard 30 jours après la sortie de l'assurance au moyen du formulaire «Avis de sortie / déclaration de maintien de l'assurance (art. 47a LPP)». Dans ce cadre, il lui faudra indiquer si elle souhaite verser des cotisations d'épargne ou seulement assurer les risques de décès et d'invalidité. Par ailleurs, la personne assurée devra joindre à sa déclaration la preuve de la résiliation par l'employeur. Le formulaire est disponible sur: www.allianz.ch/lpp-assurés

Début / fin du maintien de l'assurance

À partir de quand l'assurance sera-t-elle maintenue?	Le maintien de l'assurance prendra effet le lendemain de la dissolution des rapports de travail. Si une incapacité de travail existait au moment de la dissolution des rapports de travail, le maintien de l'assurance débutera après la sortie de l'assurance.
Quand le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP prendra-t-il fin?	Le maintien de l'assurance prendra fin dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> • résiliation par la personne assurée (annulation effective toujours à la fin d'un mois); • entrée de la personne assurée dans une nouvelle institution de prévoyance avec plus de deux tiers de la prestation de sortie pouvant être transférés dans la nouvelle institution de prévoyance • décès/invalidité (en cas d'invalidité partielle, poursuite de l'assurance sur la partie active); • résiliation par la fondation en raison d'arriérés de paiement de la personne assurée • au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.
L'assurance prendra fin si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance. Qu'en sera-t-il de la partie restante?	La partie restante constituera un cas de libre passage: la prestation de sortie restante sera versée à l'institution de libre passage indiquée par la personne assurée et pourra être perçue à la retraite sous forme de capital, à titre de prestation de vieillesse.
Qu'advient-il des personnes assurées selon l'art. 47a LPP si leur employeur précédent met fin à l'affiliation à la fondation?	Elles seront transférées dans la nouvelle institution de prévoyance de leur employeur précédent avec les autres personnes assurées actives.

Plan de prévoyance et prestations assurées

Quelles sont les prestations qui seront toujours assurées?	Les prestations précédentes en cas de décès/d'invalidité et de vieillesse continueront à être assurées comme auparavant. Par contre, le délai d'attente pour la rente AI sera désormais de 12 mois. La personne assurée pourra décider au début du maintien de l'assurance de verser ou non des cotisations d'épargne. Le salaire assuré ne pourra plus être modifié pendant le maintien de l'assurance auprès de la fondation.
La personne assurée pourra-t-elle inclure ou exclure plusieurs fois les cotisations d'épargne?	Non. Avec sa demande d'affiliation, la personne assurée devra nous indiquer si elle souhaite ou non continuer à épargner. Le processus d'épargne ne pourra plus être inclus ultérieurement. Si la personne assurée continue à verser des cotisations d'épargne, elle pourra les exclure, mais plus les réinclure ensuite.
Une modification du plan de prévoyance du contrat précédent affecte-t-elle également les personnes visées à l'art. 47a LPP?	Non. Une modification du plan de prévoyance par l'employeur précédent ne concerne pas les personnes visées à l'art. 47a LPP.
Une personne visée à l'art. 47a LPP pourra-t-elle encore effectuer des rachats?	Oui. Les mêmes dispositions que celles précédentes s'appliqueront.

Des retraits EPL seront-ils possibles et les prestations EPL déjà versées pourront-elles être remboursées?	Oui, les personnes visées à l'art. 47a LPP auront en principe les mêmes droits que les autres assurés. Toutefois, les retraits anticipés et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne seront possibles que les deux premières années suivant le début du maintien de l'assurance.
Que se passera-t-il en cas d'invalidité partielle pendant le maintien de l'assurance?	L'avoir de vieillesse sera scindé en une partie active et une partie passive (comme pour les autres assurés). Une prestation AI sera versée pour la partie passive. Les cotisations seront toujours dues pour la partie active.
La personne pourra-t-elle toujours bénéficier d'un versement en capital en cas de maintien du rapport de prévoyance selon l'art. 47a LPP?	En cas de maintien pendant moins de deux ans, il sera possible de percevoir la prestation de vieillesse sous forme de capital. En cas de maintien plus long, la prestation devra être versée sous forme de rente.
Les prestations minimales légales s'appliqueront-elles également dans le cas des personnes qui maintiennent leur assurance selon l'art. 47a LPP?	Oui. Les prestations minimales légales s'appliqueront également en cas de maintien de l'assurance. En particulier en ce qui concerne la rémunération de l'avoir de vieillesse et le taux de conversion, les personnes qui relèveront de l'art. 47a LPP devront être traitées de la même façon que les autres assurés.
Sera-t-il possible de prendre une retraite anticipée/différée ou une retraite partielle?	Les personnes assurées selon l'art. 47a LPP ne pourront pas prendre une retraite partielle ni maintenir la prévoyance après l'âge terme ordinaire. En revanche, elles pourront prendre une retraite anticipée complète.

Financement/facturation/conséquences d'un retard

Quelles cotisations la personne assurée devra-t-elle payer?	La personne assurée devra payer les cotisations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • la totalité des cotisations pour les risques de décès/d'invalidité • les cotisations pour les frais d'administration et • les cotisations pour le fonds de garantie et le renchérissement. Si la personne souhaite continuer à épargner, elle devra également financer elle-même la totalité des cotisations d'épargne. L'employeur ne versera plus une partie de ces cotisations.
Dans quel délai les cotisations devront-elles être payées?	La totalité des cotisations pour la première année d'assurance devra être versée au plus tard 90 jours après la fin des rapports de travail ou 90 jours après la sortie de l'assurance en cas d'incapacité de travail antérieure. Pour les années suivantes, le paiement de la totalité des cotisations devra être effectué d'ici au 31.1.
Que se passera-t-il si les cotisations ne sont pas payées?	Si les cotisations ne sont pas versées dans ce délai, la fondation sera en droit d'annuler le maintien de l'assurance.
Que se passera-t-il si une partie seulement des cotisations sont versées?	Si la personne assurée ne paie pas la totalité des cotisations dans les délais, il y a retard de paiement et la fondation sera en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

Les cotisations et les rachats seront-ils déductibles fiscalement?

Oui. Toutes les cotisations et tous les rachats seront déductibles du revenu imposable selon l'art. 33 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Passage dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur

Si moins de deux tiers de la prestation de libre passage sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, l'ancien salaire assuré jusqu'alors pourra-t-il être réduit?

Oui.

Lors du passage dans la nouvelle institution de prévoyance, une personne pourra-t-elle demander la prestation de vieillesse au lieu du transfert de la prestation de sortie?

Oui. Si la personne assurée ne maintient pas son assurance à la fondation, elle pourra percevoir la prestation de vieillesse. Dans ce cas, elle devra demander à la fondation une retraite anticipée complète et la résiliation du maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP.

Si la personne assurée est transférée dans la nouvelle institution de prévoyance sans avoir résilié l'assurance qu'elle a maintenue, la prestation de sortie sera versée à la nouvelle institution de prévoyance et il s'agira d'un cas de libre passage.

Divers

Qui informera les personnes concernées de leur droit de maintenir l'assurance selon l'art. 47a LPP?

L'institution de prévoyance sera tenue d'en informer les personnes assurées. Allianz signalera les modifications à la personne assurée dans le formulaire «Avis de sortie / déclaration de maintien de l'assurance (art. 47a LPP)», qui lui sera envoyé. Par ailleurs, ce formulaire fait référence à la notice et à l'annexe 8 du règlement de prévoyance (DGR), qui contient les bases réglementaires du maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP.

Qu'entend-on par versements effectués par le dernier employeur ou un tiers dans l'al. 5 de l'art. 47a LPP?

Il pourra s'agir de «dépôts» de l'employeur dans le contexte d'un assainissement ou pour atténuer les effets d'une baisse du taux de conversion.

L'art. 47a LPP pourra-t-il également être invoqué si la personne assurée perçoit des prestations de l'assurance-chômage après la fin des rapports de travail?

Oui. L'art. 47a LPP pourra également être invoqué dans ce cas.

Les personnes en incapacité de travail avant la dissolution des rapports de travail ont-elles également droit au maintien de l'assurance?

Les personnes en incapacité de travail avant la dissolution des rapports de travail ne peuvent prétendre au maintien de l'assurance que si elles ont recouvré leur pleine capacité de travail. En pareils cas, le délai de déclaration de 30 jours ne commence pas à courir à la dissolution des rapports de travail, mais seulement à compter de la sortie de la personne de l'assurance obligatoire.